

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines
Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 Foix Cedex

Toulouse, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Sablières Malet

1 rond-point du général Eisenhower
31100 Toulouse

Références : FE/2025/125-126
Code AIOT : 0006807508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement Société Sablières Malet implanté Alma - Sous Pégulier 09700 Montaut. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative à l'accueil de déchets inertes dans les carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Sablières Malet
- Alma - Sous Pégulier 09700 Montaut

- Code AIOT : 0006807508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Sablière Malet a été autorisée en 2011 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Montaut. Elle est autorisée dans le cadre du réaménagement des terrains exploités à accepter en remblaiement des matériaux inertes provenant de l'extérieur issus des centres de tri gérés par la société Sablières Malet en Haute-Garonne.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Suspension, Amende	3 mois
4	Document préalable	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Remblayage carrières suivis	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Contrôle de l'accès au site	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Provenance des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 18.6	Levée de mise en demeure
2	Admission	Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 18.6	Sans objet
6	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
7	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
10	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a porté sur l'activité d'accueil de déchets inertes extérieurs utilisés

pour le remblaiement de la carrière alluvionnaire en eau.

Les constats formulés montrent la persistance de certaines non-conformités aux dispositions applicables sur cette thématique (déchets ne faisant pas l'objet d'un pré-tri suffisant ou des tests requis avant acceptation) mais également sur le contrôle de l'accès au site.

Compte tenu de ces manquements récurrents, et en vertu des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Ariège :

- d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15 000 euros à la société Sablières Malet,
- de suspendre l'activité d'accueil des déchets inertes pour une durée de 3 mois.

La société Sablières Malet doit en particulier disposer d'une organisation plus robuste permettant de respecter, de façon pérenne, les dispositions qui lui sont applicables sur les points soulevés.

En outre, la présente visite a permis de relever de nouvelles non-conformités relatives à l'absence de vérification de l'ensemble des documents de traçabilité des déchets au moment de l'apport d'un chargement de déchets, et de l'insuffisance des éléments présents sur le plan de localisation des déchets inertes, qui ne permet pas de faire le lien avec les éléments du registre d'admission pour localiser les différents apports de déchets.

L'inspection propose sur ces points de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et de l'article 12.3.III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Provenance des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 18.6
Thème(s) : Risques chroniques, Accueil des déchets inertes extérieurs
Prescription contrôlée :
[...] Ces matériaux inertes pré-triés sont issus des sites d'accueil des déchets de chantier et de pré-tri gérés par les Sablières MALET en Haute-Garonne.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a consulté le registre d'admission des déchets inertes du site et certains accusés d'acceptation des derniers apports de déchets. La vérification, réalisée par sondage, n'a pas mis en évidence d'apport de déchets d'autres provenance que les sites de transit gérés par Sablières Malet de Portet-sur-Garonne et Escalquens. De plus, la procédure d'acceptation des déchets inertes a été actualisée depuis le contrôle de mars 2024 pour exclure pour le site de Montaut la possibilité de réalisation d'une demande d'acceptation préalable au moment de la livraison. Il est donc constaté la conformité du site à ce point des dispositions de l'article 18.6 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011. L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2024 est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2011, article 18.6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes acceptés

Prescription contrôlée :

Les remblais à utiliser proviennent de déchets pré-triés correspondants aux codifications de la nomenclature déchet suivantes :

- 17 01 01 : béton
- 17 01 02 : briques
- 17 01 03 : tuiles et céramiques
- 17 01 07 : mélange de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
- 17 03 02 : mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
- 17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

Constats :

Sur les vérifications réalisées au niveau du registre d'admission et des accusés d'acceptation contrôlés sur site, les seuls natures de déchets admises sont les déchets de terres et cailloux codifiés 17 05 04.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant

qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure d'accueil et de contrôle des déchets inertes actualisée au 04/07/2024.

Cette procédure précise notamment la liste des déchets autorisés et interdits, et les mesures à respecter avant la livraison et à l'arrivée des déchets sur le site.

Lors du contrôle de la zone de déchargement des déchets inertes, il est constaté la présence majoritairement de terres et cailloux, mais également de quelques blocs de bétons de taille moyenne, morceaux de tuiles/briques et de morceaux de mélanges bitumineux de moyenne taille. Le test de détection de goudron (type Pak Marker), réalisé sur site par l'exploitant, à la demande de l'inspection, sur ces éléments ne montre pas la présence de goudron.

Pour autant, l'inspection constate donc, en lien avec les constats réalisés lors de la visite d'inspection de mars 2024 que les déchets accueillis contiennent toujours des éléments bitumineux de taille moyenne, qui auraient dû être retirés en installation de pré-tri, ou au déchargeement sur site, ou à défaut de codifier le lot de déchets en 17 03 02 et faire l'objet des tests préalables requis avant leur admission.

En conséquence, bien que les blocs de mélange bitumineux observés soient de taille réduite vis-à-vis de la précédente visite d'inspection, la procédure mise en œuvre par l'exploitant n'apparaît pas suffisamment robuste pour soit maintenir une codification de ces déchets cohérente avec le contenu du chargement, soit trier de façon efficace le lot avant accueil sur site.

L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions du point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2024.

Compte tenu de la persistance de non-conformité sur ce point, il est proposé à Monsieur le préfet de l'Ariège :- d'ordonner le paiement d'une amende administrative à la société Sablières Malet,- de suspendre l'activité d'accueil des déchets extérieurs inertes pour mise en remblaiement.Compte tenu de la connexité entre l'activité d'extraction des matériaux et le réaménagement coordonné du site par remblaiement, l'activité totale du site sera suspendue si l'exploitant n'apporte pas de garantie suffisante sur sa capacité à respecter les prescriptions qui lui sont applicables, pour ce qui concerne l'accueil de déchets inertes pour remblaiement, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

Constats :

La procédure d'accueil des déchets inertes mise en œuvre par l'exploitant sur le site de Montaut prévoit que les matériaux acceptés proviennent exclusivement des déchets de chantier et de pré-tri gérés par les Sablières Malet en Haute-Garonne : Gramont - Escalquens - Portet-sur-Garonne.

Lors de la visite, l'inspection constate que les demandes d'acceptation préalables validées et en vigueur ne sont pas disponibles sur site.

Les demandes d'acceptation préalables validées et en vigueur pour les apports de déchets des sites de Gramont, Escalquens et Portet-sur-Garonne ont été présentées par la suite sous format dématérialisé (transmission des éléments par le service régional).

Par ailleurs, l'inspection relève que ces bordereaux indiquent en producteur de déchets une installation de tri, transit, regroupement de déchets. L'origine initiale des déchets n'est pas précisée et ne permet donc pas d'assurer une traçabilité, même en lot regroupés, des déchets de leur production à leur élimination.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à améliorer la précision des éléments de traçabilité des déchets inertes accueillis sur le site en conservant l'information, même en lots, de l'origine des déchets inertes mis en remblaiement sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Admission déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

L'inspection, réalisée de façon inopinée, n'a pas permis de contrôler toute la chaîne de vérification exigée lors de l'accueil de déchets inertes car aucun apport de déchets inertes n'était

prévu et n'a été réalisé lors du contrôle.

Le contrôle a donc porté sur les déchets accueillis les jours précédent l'inspection.

Comme évoqué précédemment, lors de la visite les documents d'acceptation préalable pour l'accueil de déchets en provenance des sites de pré-tri gérés par la société Sablières Malet n'étaient pas disponibles sur site.

Aussi, l'opérateur chargé de la vérification des apports de déchets extérieurs ne dispose pas de l'ensemble des éléments de traçabilité du lot de déchets lors de l'arrivée d'un camion sur site et ne réalise donc pas l'ensemble des éléments de vérification exigés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Pour les vérifications réalisées par sondage pendant l'inspection, il est constaté la délivrance d'accusé d'acceptation pour les apports de déchets inertes comprenant bien les éléments exigés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission des déchets. Ce registre permet bien de consigner l'ensemble des éléments demandés.

L'inspection n'a pas relevé d'incohérence entre les accusés d'admissions consultés et le registre d'admission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remblayage carrières suivis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

III. - [...]

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Constats :

Le dernier plan topographique disponible est daté du 3 octobre 2024.

Ce plan fait apparaître plusieurs zones de remblais, sans maillage et sans que l'articulation entre le registre d'admission et ce plan ne permette de localiser précisément les apports de déchets réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle de l'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui

donnent accès aux travaux souterrains.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté que pendant les horaires d'ouverture, les grilles qui interdisent l'accès à la carrière étaient ouvertes en permanence, avec une présence de personnel réduite.

Suite à ce constat et à la mise en demeure sur ce point (arrêté préfectoral du 16 mai 2024 - article 1), l'exploitant a établi une consigne de fermeture du portail d'entrée en cas d'absence d'opérateur au niveau de la bascule.

Lors de la présente visite, il est constaté que le portail d'entrée est ouvert alors qu'aucun opérateur n'est présent au niveau la bascule (pilote d'installation absent du site à l'arrivée de l'inspection).

Au regard de la récurrence des manquements sur ce constat, il est constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre d'organisation robuste permettant de contrôler les accès au site. Il est ainsi proposé à Monsieur le préfet de l'Ariège de prononcer envers la société Sablières Malet le paiement d'une amende administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'avait transmis aucune donnée pour l'année 2025 (dernières déclaration en 2024).

L'exploitant a réalisé et justifié de cette déclaration pour les flux de déchets depuis début 2025 postérieurement à la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite